



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/217
12 février 1993

Quarante-septième session
Point 124 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/832)]

47/217. Création d'un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 1/,

Ayant examiné avec satisfaction également les rapports du Secrétaire général 2/ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

Notant que les demandes et les défis auxquels l'Organisation doit faire face dans le domaine des opérations de maintien de la paix se multiplient,

Consciente que les opérations de maintien de la paix ne peuvent être prévues à l'avance et qu'il faut de ce fait allouer au Secrétaire général les ressources suffisantes pour réagir en temps voulu à une crise,

Consciente également qu'il est essentiel d'allouer aux opérations de maintien de la paix, en particulier dans leurs phases de démarrage, les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement, efficacement et en temps voulu de leurs mandats,

1/ A/47/277-S/24111.

2/ A/46/600 et Add.1 à 3, A/47/1 et A/C.5/47/13.

3/ A/46/765 et A/47/565.

/...

Décide :

- a) De créer, sous l'autorité du Secrétaire général et avec effet au 1er janvier 1993, un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation de répondre rapidement aux besoins d'opérations de maintien de la paix;
- b) D'autoriser le Secrétaire général à prélever à titre d'avances sur le Fonds les sommes pouvant être nécessaires pour financer :
- i) Les dépenses imprévues et extraordinaires liées à des opérations de maintien de la paix, dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée générale;
 - ii) L'ouverture de crédits budgétaires, notamment pour les coûts de démarrage, approuvés par l'Assemblée générale, pour des opérations de maintien de la paix nouvelles, élargies ou prorogées, en attendant le recouvrement des contributions;
- c) Que les avances autorisées en vertu de l'alinéa b ci-dessus seront remboursées dès que des recettes provenant de contributions seront disponibles à cette fin;
- d) Que le montant du Fonds sera de 150 millions de dollars des Etats-Unis;
- e) Que les quotes-parts des Etats Membres dans le Fonds resteront fixes et seront calculées sur la base de la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990;
- f) Que le Fonds sera financé de la manière suivante :
- i) Par les soldes excédentaires des comptes spéciaux du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, après déduction des sommes portées au crédit des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 45/265 du 17 mai 1991 et 47/206 et 47/207 du 22 décembre 1992, sur la base des derniers barèmes de répartition appliqués pour le Groupe d'assistance et le Groupe d'observateurs militaires;
 - ii) Par prélèvement sur le montant de 154 881 112 dollars qui a été conservé au Fonds général en application de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, jusqu'à hauteur du montant requis pour que chaque Etat Membre participe au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix selon sa quote-part, déterminée conformément à la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée;
- g) Que les Etats qui deviendront Membres de l'Organisation des Nations Unies après la date de l'adoption de la présente résolution et qui ne peuvent prétendre à une quote-part au Fonds y contribueront selon le barème de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix qui était en vigueur à la date de leur première contribution à une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

/...

h) Que toutes les contributions au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et/ou au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq restant dues à la date de la liquidation définitive des comptes de ces deux groupes seront comptabilisées comme sommes à recevoir au Fonds;

i) i) Que, à la liquidation du Fonds, la somme visée au sous-alinéa i de l'alinéa f ci-dessus sera portée au crédit des Etats Membres ayant acquitté intégralement leurs contributions au titre du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et/ou du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

ii) Que, à la liquidation du Fonds, la somme visée au sous-alinéa ii de l'alinéa f ci-dessus, déduite des soldes créditeurs des Etats Membres au Fonds général du fait des transferts au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, sera portée au crédit des Etats Membres qui ont versé en totalité leur contribution au budget ordinaire de l'exercice biennal 1986-1987;

j) D'examiner, dès qu'elle le pourra au cours de sa quarante-septième session, la question de l'imputation des intérêts accrus sur le Fonds;

k) Que le Fonds sera géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du financement des activités inscrites au budget ordinaire;

l) De prier le Secrétaire général de lui rendre compte, dès que possible durant sa quarante-septième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.